



Adopté par délibération
CPR n° 17.09.20.43
du 13 octobre 2017

CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF « CHEQUE-FORMATION »

Préambule.....	2
ARTICLE 1 – OBJECTIF	2
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES	2
2.1 Public.....	2
2.2 Projets éligibles	2
2.3 Certification.....	3
2.4 Lieu de formation	3
2.5 Quotas par formation	3
ARTICLE 3 – FORMATIONS INELIGIBLES	3
ARTICLE 4 – LA PRESCRIPTION	3
ARTICLE 5 – L'AIDE REGIONALE	4
5.1 Conditions d'attribution.....	4
5.2 Devis	4
5.3 Dérogations.....	4
ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA FORMATION.....	4
ARTICLE 7 – REMUNERATION DES BENEFICIAIRES	5
ARTICLE 8 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION.....	5
ARTICLE 9 – MODIFICATION D'UN CHEQUE FORMATION.....	5
ARTICLE 10 – ANNULATION D'UN CHEQUE FORMATION.....	5
ARTICLE 11 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR POLE EMPLOI.....	6
ARTICLE 12 – CONTROLE DILIGENTE PAR LA REGION	6
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	7
ARTICULATION CHEQUE FORMATION-AIF (Pôle Emploi)	8
PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU CHEQUE FORMATION.....	9
REGLES DE CALCUL POUR LE PAIEMENT DE LA FORMATION.....	10
LOGIGRAMME.....	11
« PROCEDURE DE GESTION DU CHEQUE FORMATION »	11
CONVENTION CONCLUE AU TITRE DU DISPOSITIF – « Chèque formation ».....	12
AVENANT N°1 - CONVENTION CONCLUE AU TITRE DU DISPOSITIF « CHEQUE FORMATION ».....	15

Préambule

Afin de permettre à tout demandeur d'emploi et, à la marge, à des salariés fragilisés (Contrat de Sécurisation des Parcours, contrats aidés...) d'accéder à une formation qualifiante et de faciliter ainsi la reprise d'un emploi, la Région a mis en place le Chèque-Formation, un dispositif individuel qui permet la prise en charge des coûts de formation si cette formation ne peut être obtenue par le biais du Programme Régional de Formation (PRF).

Ce cadre d'intervention est effectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 1 – OBJECTIF

L'aide individuelle doit permettre au stagiaire de s'insérer dans la vie active grâce à une action de formation adaptée à ses besoins.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

Le présent cadre d'intervention tient compte de l'articulation nécessaire entre le Chèque-Formation de la Région et le dispositif d'Aide Individuelle de Formation (AIF) de Pôle Emploi précisée dans l'annexe 1.

Le Chèque-Formation s'applique aux actions répondant aux critères d'éligibilité suivants :

2.1 Public

L'aide de la Région s'adresse aux personnes suivantes:

- inscrites à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi (hors catégorie E), non démissionnaires (sauf démissions considérées comme légitimes par Pôle Emploi)
- justifiant d'un domicile en région Centre
- ne pouvant bénéficier d'aucune autre aide à la formation dans le cadre du droit commun :
 - *formations financées par la Région dans le cadre du Programme Régional de Formation (PRF),*
 - *des actions subventionnées y compris les subventions du sanitaire et social,*
 - *des actions de formations conventionnées de Pôle emploi, VAE, CIF CDD, etc*
- licenciées économiques ayant adhéré à un dispositif de reclassement :
 - *Contrat de sécurisation professionnelle,*
 - *Congé de reclassement. (L'aide régionale correspondra aux règles d'articulation des dispositifs)*
- n'ayant pas bénéficié d'une formation qualifiante financée par la Région Centre dans les deux années qui précèdent la demande, sauf si la formation envisagée s'inscrit dans le parcours professionnel défini initialement avec le conseiller pôle emploi lors de la première demande d'aide financière dans le cadre de son parcours de retour à l'emploi.

2.2 Projets éligibles

L'aide Régionale à la formation concerne les projets qui ont reçu un avis d'opportunité favorable du conseiller dans la limite des crédits votés et en fonction des critères suivants :

- pertinence de la formation par rapport à l'emploi
- capacité de la personne à suivre la formation (prérequis, positionnement)
- motivation, investissement personnel dans le projet, participation à des actions préparatoires, atelier de pédagogie personnalisée, stages, évaluation en milieu de travail, etc.
- viabilité du plan de financement global de la formation (coût de la formation et revenus pendant la période de formation). Les modalités de financement de la

formation et de rémunération doivent avoir été étudiées et communiquées au candidat stagiaire.

2.3 Certification

Les formations éligibles sont les formations qualifiantes figurant prioritairement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). La certification se traduit par la remise d'un diplôme, d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), d'un titre professionnel du ministère du travail ou d'un titre homologué.

2.4 Lieu de formation

La formation doit se dérouler dans la région Centre-Val de Loire prioritairement sauf si elle n'y existe pas ou si la situation du demandeur le justifie (ex. un lieu d'habitation plus proche d'un centre de formation situé dans une autre région).

2.5 Quotas par formation

Le Chèque-Formation permettra la prise en charge de **4** formations identiques au maximum par organisme et par an.

ARTICLE 3 – FORMATIONS INELIGIBLES

Les formations qui n'entrent pas dans le financement du dispositif Chèque-Formation sont :

- Formations du domaine de l'esthétique (ROME D1208)
- Formations du développement personnel et bien être de la personne (ROME K1103)*
- Formations d'art-thérapeute (ROME K1104)*
- Formations de toiletteur canin (ROME A1503)
- Formations assistance auprès des enfants – CAP Petite enfance (ROME K1303)
- Formations préparatoires ou préalables à l'enseignement ou de perfectionnement des enseignants,
- Formations des écoles professionnelles de type notaire, avocat, vétérinaire...
- Formations aux concours de la Fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Formations aux certificats de capacités délivrés par les services déconcentrés de l'Etat (animaux domestiques, conducteurs de taxi,...)
- Formations par correspondance
- Formations diététique (ROME J1402)
- Formations opticien lunetier (ROME J1405)
- Préparations aux diplômes non professionnels
- Permis B, C

*Pour les formations relevant des codes ROME K1103 et K1104 qui sont exclues, la demande de financement pourra être étudiée par la Direction Régionale de Pôle Emploi et de la Région sous réserve que le demandeur d'emploi ait un diplôme relevant du domaine médical et social et que la formation pressentie lui apporte une compétence complémentaire accélérant son retour à l'emploi.

Dans le cadre d'une démarche de VAE, l'ensemble des formations qualifiantes sont éligibles au Chèque-Formation (ex : CAP Petite enfance...).

ARTICLE 4 – LA PRESCRIPTION

Pôle Emploi, Mission Locale et CAP emploi sont les seules structures à pouvoir prescrire directement, ou indirectement via Pôle emploi, un Chèque-Formation.

Néanmoins, à titre expérimental, les Points Relais Conseil pourront prescrire à un bénéficiaire un Chèque-Formation uniquement pour les formations en amont ou en aval d'un passage devant le jury VAE.

Chaque demande doit passer par la Direction Régionale de Pôle Emploi, au titre de la gestion du dispositif. Cette dernière assure un suivi et une centralisation des informations relatives au Chèque-Formation.

Les projets de formations conformes aux règles du Chèque-Formation et initiés par les structures prescriptives du Chèque-Formation sont réputés validés.

ARTICLE 5 – L'AIDE REGIONALE

L'attribution du Chèque-Formation doit impérativement être effectuée avant l'inscription et l'entrée en formation du bénéficiaire.

Lorsqu'une personne souhaite faire une formation éligible au compte personnel de formation (CPF), les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation (DIF) sont mobilisées en premier lieu.

L'aide de la Région est accordée lorsque tous les critères d'éligibilité précités sont réunis.

5.1 Conditions d'attribution

- L'aide régionale ne peut en aucun cas dépasser le montant de **6 000 €**.
- L'aide est calculée sur la base d'un maximum de **40 €** de l'heure de formation.
- En cas de cofinancement, la Région finance le montant à charge du bénéficiaire dans la limite des plafonds
- La durée maximale ne peut excéder 1 600 heures (total des périodes en centre et entreprise) sur une période de 18 mois
- La période d'application en entreprise doit respecter le référentiel du diplôme

5.2 Devis

Il sera demandé de manière systématique et indépendamment du coût de l'heure, la présentation de 2 devis.

5.3 Dérogations

Les formations dont le coût est supérieur à 6 000 € seront examinées par le Conseil régional sur la base d'une proposition du conseiller (motivations de la demande) et ne pourront représenter que 10% de l'enveloppe annuelle de crédits.

Les demandes de formation en amont devant le passage du jury seront systématiquement étudiées par la Région.

Les formations existantes dans le PRF ne sont pas éligibles au Chèque-Formation sauf dans le cas où :

- le domicile est éloigné du lieu de formation mentionné dans le programme régional
- la formation a lieu à une date trop éloignée dans le temps (3 mois minimum).

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA FORMATION

Le paiement des frais de formation sera assuré par la Région Centre-Val de Loire par virement à l'organisme de formation au prorata des heures de présence du stagiaire. Conformément au règlement financier de la Région, les subventions inférieures

ou égales à 3 000 € sont obligatoirement forfaitaires. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à un calcul au prorata.

Pour rappel : coût Région divisé par le total des heures centre prévues et multiplié par le nombre d'heures réalisées en centre. Si la différence obtenue est inférieure à 100 €, l'intégralité de la subvention est versée.

Seules les heures en centre, effectivement réalisées et **émargées**, sont financées par le Chèque-Formation.

Les périodes en entreprise ne donnent jamais lieu à une prise en charge, de même que les frais afférents à la formation (les frais d'inscription ou administratifs, copies, frais postaux...).

ARTICLE 7 – REMUNERATION DES BENEFICIAIRES

Les demandeurs d'emploi ayant ouvert des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) sont rémunérés par l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF).

Les demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'AREF sont rémunérés au titre du Livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail sur des financements de la Région via le mandataire chargé de la rémunération et de la protection sociale (30 heures hebdomadaires pour un temps plein).

Cette prise en charge comprend les périodes en centre et en entreprise.

L'organisme de formation transmet le RS1 et les états de présence mensuellement au mandataire en charge de la gestion des rémunérations et prestations annexes pour le compte du Conseil régional.

La prise en charge de la Rémunération se fait conformément au cadre d'intervention de Région Centre-Val de Loire relatif à la prise en charge de la rémunération et des droits connexes des stagiaires de formation professionnelle, approuvé par délibération CPR n°13.08.20.27 du 13 septembre 2013.

ARTICLE 8 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION

Le financement du Chèque-Formation ne doit pas se substituer au financement de droit commun de la Région via la procédure d'appels d'offres (marché public). La liste des formations retenues sur le Programme Régional de Formation sera transmise à Pôle Emploi.

Si, sur une même année civile, un organisme de formation ne dépose pas de propositions de formation en réponse à la commande publique de la Région et identifie, dans le même temps, un besoin de formation important, il ne pourra obtenir de financement via le montage collectif de chèques formation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION D'UN CHEQUE FORMATION

Toute modification des termes d'une convention de Chèque-Formation (*rémunération, dates*, durée et montants pris en charge par la Région*), doit faire l'objet préalablement d'un avenant écrit entre les parties.

*Les dates de formation prévues à la convention sont prévisionnelles : elles peuvent être modifiées. Toutefois, afin de ne pas dépasser le délai de forclusion (durée de la convention = date de fin prévue + 6 mois), il convient de faire une demande d'avenant si la date de fin de la formation est reportée de plus de 5 mois.

ARTICLE 10 – ANNULATION D'UN CHEQUE FORMATION

La Direction Régionale de Pôle Emploi, au titre de la gestion du dispositif, assure un suivi et une centralisation des informations relatives aux annulations de Chèque-Formation et transmet à la Région au fur et à mesure l'information.

Si les relances successives de Pôle Emploi pour obtenir la facture restent sans effet, alors une dernière mise demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera faite par Pôle Emploi.

Si cette procédure reste sans résultat au-delà du délai de forclusion (cf. article 9), alors la Région se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention Chèque-Formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de formation resteront à la charge exclusive de l'organisme de formation.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR POLE EMPLOI

Suivi Mensuel et cumulé

Chaque mois, la Direction Régionale de Pôle Emploi fournira un état quantitatif des chèques formation attribués, indiquant les éléments suivants :

- Prescripteur (département /nom de l'agence)
- Organisme de formation (nom de l'organisme/n° SIRET/code postal)
- La formation (intitulé du diplôme/lieu de la formation/durée totale de la formation/durée en centre/durée en entreprise/date de début / date de fin)
- Financement (montant total de la formation/montant de la participation du conseil Régional/nombre d'heure CPF/montant de la participation des OPCA/montant de la participation du CD/montant de la participation du bénéficiaire/montant de la participation du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE)...
- Bénéficiaire (nom et prénom/genre/âge)

Dans chaque document, la saisie des intitulés de formations sera harmonisée.

Cet état transmis mensuellement le sera également de manière cumulée chaque mois.

Lors de la transmission de ces états mensuels et cumulés Pôle emploi portera une attention particulière sur le taux de consommation de l'enveloppe dédiée, et alertera la Région si besoin est sur ce niveau de consommation. Un état physico financier sera transmis mensuellement en lien avec le tableau « suivi mensuel/cumulé du Chèque-Formation ».

Bilan Annuel

Au bilan, la Direction Régionale de Pôle Emploi fournira un récapitulatif quantitatif et qualitatif des chèques formation attribués, en s'appuyant sur les états mensuels et cumulés.

Les états mensuels, les états cumulés et le bilan annuel feront apparaître les chèques formation attribués pour :

- des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- des bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active),
- des salariés fragilisés ou menacés relevant de la mesure Pacte de Continuité Professionnelle (PCP).

ARTICLE 12 – CONTROLE DILIGENTE PAR LA REGION

Ce contrôle s'exercera auprès des organismes de formation :

- **sur pièces** : un contrôle administratif, pédagogique, technique et financier pourra être réalisé. L'organisme de formation s'engage à conserver les justificatifs (conventions Chèque-Formation, avenants, programmes de formation, feuilles

d'émargement, planning des formations, conventions de stage, justificatifs des absences et abandons, attestations de souscription des assurances, justificatifs de publicité etc.) pendant une durée de 12 ans après le versement et à les mettre à disposition des instances de contrôle.

- **sur place** : il s'effectuera de manière inopinée ou sur rendez-vous par la Région ou par un expert commis par elle. L'organisme de formation s'oblige à accorder toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle sur place, qu'il s'agisse de l'accès aux locaux de la formation proprement dit, de la mise à disposition de tous documents nécessaires à ce contrôle ou qu'il s'agisse d'entretiens particuliers avec les bénéficiaires et/ou les formateurs.

A l'issue de ce contrôle, la Région pourra demander le reversement des sommes perçues à l'organisme de formation.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositifs de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements informatiques concernés le dispositif Chèque-Formation doit faire l'objet, de la part de la Région, d'une déclaration auprès du CIL. (info-cnil@regioncentre.fr)

La Région est responsable du traitement automatisé de leurs bases de données nominatives. Elle a respecté les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle a l'obligation d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives, de l'existence d'un droit d'information, d'accès et de rectification auprès de la Région.

Les partenaires s'engagent à respecter pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des dispositions de la loi précitée qu'ils déclarent bien connaître.

Il s'engage notamment à ne pas utiliser les données nominatives à d'autres fins que celles prévues dans le cadre d'intervention du dispositif Chèque-Formation et à l'issue de la convention, il devra supprimer ou archiver les données nominatives qu'ils auront à gérer dans le cadre de leur mission.

ARTICULATION CHEQUE FORMATION-AIF (Pôle emploi) PAR TYPOLOGIE DE PUBLIC ET FORMATIONS						
Type de formations	Public	Demandeurs d'emploi catégories A-B-C-D	Bénéficiaires CSP	Création d'entreprise (y compris les DE ayant un statut d'auto-entrepreneur n'ayant pas perçu l'ARCE)	Salariés en contrats aidés	Salariés à temps partiel
Formations qualifiantes inscrites prioritairement au RNCP (2 devis obligatoires) (inclus celles modularisées, en discontinu et en FOAD) Les formations par correspondance sont exclues		CF	en 1 - OPCA puis si besoin en 2 - AIF puis en 3 - CF	AIF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Formations non qualifiantes (inclus celles modularisées, en discontinu et en FOAD avec un minimum de 20 h hebdo madataire) Les formations par correspondance sont exclues		AIF	en 1 - OPCA puis si besoin en 2 - AIF puis en 3 - CF	AIF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Formations relevant des obligations de l'employeur sans possibilité de mobiliser l'AFPR-POE et sous réserve de la production d'une promesse d'embauche : (CACES, FCO, FIMO, licence de taxi, habilitations électriques, diagnostic immobilier, permis secs (sauf B)		AIF	en 1 - OPCA puis si besoin en 2 - AIF puis en 3 - CF	AIF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Formations sanitaires et sociales hors Région Centre (dans la limite de 4 places) si règles de réciprocité non mobilisables (demander justificatif à l'OF) Et si IDE est supérieur ou égal à 6 mois		AIF	en 1 - OPCA puis si besoin en 2 - AIF puis en 3 - CF	NC	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Formation VAE - modules de formation en amont du passage devant le jury (validation de la demande par la Région)		CF	CF	AIF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Formation VAE - validation partielle post jury		CF	CF	AIF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF	OPCA puis si besoin PCP et/ ou CF
Places complémentaires dans le cadre des parcours métiers et des structures subventionnées dans la limite de 4 places		Bon de Commande supplémentaire PM/AIF	CF	AIF	OPCA	OPCA

PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU CHEQUE FORMATION

Missions de Pôle Emploi :

- Signature de la convention conclue au titre du dispositif « chèque formation » entre l'organisme de formation, le demandeur d'emploi et Pôle Emploi ;
- Transmission à l'organisme de formation de la convention et des annexes afférentes aux règles de calcul et à la procédure de gestion du dispositif.
- Transmission à la Région Centre de la convention en original + RIB de l'organisme de formation ;
- Information au stagiaire et à l'organisme de formation de la décision de prise en charge de la Région ;
- Transmission à la Région de la facture de l'organisme de formation indiquant « bon à payer » + visa du Directeur de Pôle Emploi (prescripteur) ;
- Demandes de pièces complémentaires auprès de l'organisme de formation en cas de besoin ou de contrôle approfondi permettant de justifier le nombre d'heures déclarées ;
- Relances pour l'obtention des pièces nécessaires au paiement.

Missions de Cap Emploi/Mission locale/Points Relais Conseil (PRC) :

- Signature de la convention conclue au titre du dispositif « chèque formation » entre l'organisme de formation, le demandeur d'emploi et CAP EMPLOI/MISSION LOCALE/PRC et transmission à la DR de Pôle Emploi avec les pièces (DEVIS + RIB de l'Organisme de formation).

Missions de la Région Centre :

- Signature de la convention par le Directeur de la Formation Professionnelle Tout au Long de la Vie ;
- Vérification des éléments transmis par Pôle Emploi et création de l'engagement financier conformément au montant prévu à la convention ;
- Transmission d'une copie de la convention validée et engagée à DOCAPOST et à la Direction régionale de Pôle Emploi.
- Mise en paiement sur la base de la facture de l'organisme de formation produite et au prorata des heures effectivement réalisées ;

Pour l'organisme de formation :

- Transmission de la convention signée à l'agence locale Pôle Emploi du bénéficiaire ;
- Transmission au mandataire chargé de la rémunération et de la protection sociale pour le compte de la Région Centre du RS1 et des états de présence mensuels du stagiaire pour la rémunération ;
- Transmission à Pôle Emploi de la facture ;
- Transmission à Pôle Emploi, en cas de contrôle diligenté par la Région, de l'ensemble des pièces justifiant le Chèque Formation.

REGLES DE CALCUL POUR LE PAIEMENT DE LA FORMATION

La dépense de la formation comprend les heures en centre indiquées sur la convention.
Elle est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Montant TTC demandé à la Région}}{\text{Durée en centre}} \times (\text{Nombre d'heures en centre de formation} + \text{nombre d'heures en centre non réalisées justifiées})$$

L'organisme de formation doit conserver les justificatifs correspondants ou tout élément attestant le départ anticipé en cours de l'action. Ces documents peuvent être réclamés par la Région Centre au titre des contrôles de la réalisation de la prestation. **La justification des heures non réalisées en centre de formation** se fait de la manière suivante :

Absences autorisées en cours de formation	Copies des justificatifs à produire
Démarches extérieures liées à la formation	Convocation
Convocation par l'administration (ex : permis de conduire, tribunal, etc.)	Convocation
Absences pour passer un examen (scolaire ou médical)	Convocation
Enfant malade : 6 jours maximum pour la durée de la formation	Certificat médical
Journée d'appel de préparation à la Défense	Certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la Défense
Maladie, accident du travail ou maternité	Arrêt de travail ou certificat médical
Evènements familiaux légalement autorisés	Certificat correspondant à l'absence
Décès du stagiaire	Production d'une attestation
Jours fériés légaux uniquement pour la période de formation en entreprise	Aucune
Fermeture de l'entreprise d'accueil du stagiaire suite à une procédure collective	Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce

Les conditions d'admission pour **départ anticipé** en cours de formation en centre de formation ou en entreprise sont les suivantes :

Départ anticipé en cours de formation	Copies des justificatifs à produire
Exclusion du stagiaire selon la procédure de l'article R922-5 du code du travail	Procès-verbal ou à défaut de la décision écrite et motivée
Incarcération	Document officiel ou attestation
Départ anticipé vers un emploi d'une durée > ou égal à 3 mois (CDD, CDI, contrat aidés, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, Volontariat dans le cadre d'un dispositif de service civique)	Contrat de travail Contrat entre le volontaire et l'organisme d'accueil
Départ anticipé pour création reprise d'entreprise	Extrait K-BIS
Départ vers une autre formation	Courrier du nouvel organisme de formation

Toute absence ne correspondant pas aux critères précédemment énumérés est considérée comme injustifiée. L'organisme de formation doit impérativement détenir l'ensemble des justificatifs à produire. A défaut, seules les heures réalisées seront prises en charge. Toute absence due à un événement exceptionnel et imprévisible survenu pendant l'action de qualification (grèves, intempéries, pandémie etc.) peut faire l'objet d'une prise en charge sur demande expresse de l'organisme de formation au Service Opérateurs et Prestations de Pôle Emploi qui porte la demande auprès de la Région et tient compte de la décision de celle-ci pour le traitement du bon à payer.